

# ARRETE

## N° 138 - 2009

### PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE JOUQUES SUR LES VOIES COMMUNALES N° 155 - 156 - 157 et 303

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les Articles L.2212-1 et suivants ; L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Générales,

VU les Articles R.110-2 et R.411- 2 du Code de la Route

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux libertés des Communes, complétée et modifiée,

VU l'Instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les limites d'agglomération existantes, en raison de l'extension constatée de l'urbanisation,

## ARRETE

**ARTICLE 1** Toutes dispositions antérieures fixant les limites d'agglomération des voies communales suivantes sont abrogées :

- N° 155 : Chemin de la Colle
- N° 156 : Rue de Derrière la Colline
- N° 157 : Chemin de Citrani
- N° 303 : Chemin de la Grenouillère (ex Chemin du vallon des Cavaillons)

**ARTICLE 2** Conformément à l'Article R.110-2 du Code de la Route, les limites d'agglomération relatives aux voies communales citées à l'Article 1 sont ainsi définies :

- Sur le Chemin de la Colle, l'entrée d'agglomération, à partir de la RD 11, se fait au PR 0+015
- Sur le Chemin de la Colle, la sortie d'agglomération, à partir de la RD 561, se fait au PR 2+220
- Sur la Rue de Derrière la Colline, les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont supprimés
- Sur le Chemin de Citrani, la sortie d'agglomération, à partir de la RD 561, se fait au PR 0+400
- Sur le Chemin de Citrani, l'entrée d'agglomération, dans le sens Citrani vers RD 561, se fait en vis-à-vis du panneau sortie d'agglomération
- Sur le Chemin de la Grenouillère, l'entrée d'agglomération, à partir du Chemin de Sainte Trinité se fait au PR 0+008

**ARTICLE 3** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle du 7 juin 1977, sera effectuée à la charge de la Commune et sera matérialisée par des panneaux de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération). Par conséquent, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'Article R.413-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté entrera en vigueur, dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de police judiciaire habilité à dresser procès verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Sous Préfet d'Aix-en-Provence



Fait à Jouques, le 24 juillet 2009

Le Maire,  
Guy ALBERT